

**COUR SUPRÊME DU YUKON**

Entre

Demandeur

et

Défendeur

**DÉFENSE  
(Droit de la famille)**

1. Le défendeur ne s'oppose pas à ce que les réparations suivantes demandées dans la déclaration soient accordées (cocher la case si la demande n'est pas contestée) :
  - le divorce
  - la garde d'un ou de plusieurs enfants
  - l'accès à un ou plusieurs enfants
  - une pension alimentaire pour enfants
  - une pension alimentaire au profit d'un conjoint
  - le partage des biens familiaux
  - autre réparation (préciser)
  - les dépens
2. Le défendeur s'oppose aux demandes de réparation suivantes :  
[préciser les demandes qui sont contestées]
3. Le défendeur admet les faits allégués aux paragraphes [préciser] \_\_\_\_\_ de la déclaration.
4. Le défendeur nie les faits allégués aux paragraphes [préciser] \_\_\_\_\_ de la déclaration.
5. Le défendeur n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes [préciser] \_\_\_\_\_ de la déclaration.
6. *[Énoncer les faits déterminants sur lesquels repose l'opposition à la réparation demandée dans la déclaration, mais non les moyens de preuve à l'appui.]*

Fait le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Défendeur [ou avocat du défendeur]